

## COMMUNE DE SERANDON

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

01

L'an deux mille VINGT QUATRE, le 14 juin à 20h30

Le conseil municipal de la commune de SERANDON

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

A la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre MATHES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/06/2024

**Présents** : Mesdames et Messieurs : Janine ANGLARD, Bernard BOUROTTE, Carole COLAS, Eric GENCE, Pierre MATHES, Vincent MOULIER, Christiane PARTAUD, Catherine REYMONDOUX.

**Absents** : Henri CHARBONNEAU, Didier REYMONDOUX, Florence SERVE.

**Procurations** : Henri CHARBONNEAU donne procuration à Bernard BOUROTTE ; Didier REYMONDOUX donne procuration à Catherine REYMONDOUX ; Florence SERVE donne procuration à Carole COLAS.

Le secrétariat de séance a été assuré par M. Vincent MOULIER.

### **DELIBERATION 2024/06/01**

#### **OBJET : Demandes de subvention**

M. Bernard BOUROTTE, en raison des fonctions qu'il occupe au sein de l'association AGHD, s'abstient de prendre part au vote concernant la subvention à cette association.

Après avoir délibéré, le conseil municipal attribue pour les subventions aux associations pour l'année 2024 une enveloppe d'un montant de 11 590,00 €, répartie entre les différentes associations comme indiqué ci-dessous :

#### **Associations communales**

Boule Sérandonnaise : 450 €

Cie des Arbres : 500 €

Club "Lou Micalets" : 1 000 €

Comité des Fêtes : 6 000 €

L'Arbre du Renard : 500 €

Société de chasse : 800 €

Le Verger Micalet : 300 €

#### **Associations locales**

AGHD : 550 €

Association Jeanne d'Arc : 30 €

Aujourd'hui pour demain : 50 €

Comice Agricole : 360 €

F.N.A.C.A. Neuvic : 60 €

La Croix Rouge Ussel : 100 €

La Dordogne de Villages en Barrages : 200 €

La Truite Neuvicoise : 60 €

Jeunes Sapeurs-Pompiers Neuvic : 60 €

Les P'tites Crapouilles : 100 €

Tréteaux du Plateau - Bort-les-Orgues : 100 €

USEP (19) Sport scolaire : 50 €

Association Z Danse – Madic (15) : 30 €

#### **Associations extérieures**

FAL – ligue de l'Enseignement : 100 €

Groupe Secours catastrophe français : 20 €

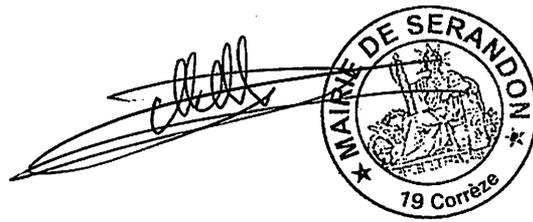
Prévention routière : 50 €

RBA : 100 €

#### **Cotisation :**

Mado : 20 €

Le Maire,  
Pierre MATHES



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour copie conforme  
Publié le : 19/06/2024

## COMMUNE DE SERANDON

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

02

L'an deux mille VINGT QUATRE, le 14 juin à 20h30

Le conseil municipal de la commune de SERANDON

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

A la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre MATHES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/06/2024

**Présents** : Mesdames et Messieurs : Janine ANGLARD, Bernard BOUROTTE, Carole COLAS, Eric GENGE, Pierre MATHES, Vincent MOULIER, Christiane PARTAUD, Catherine REYMONDOUX.

**Absents** : Henri CHARBONNEAU, Didier REYMONDOUX, Florence SERVE.

**Procurations** : Henri CHARBONNEAU donne procuration à Bernard BOUROTTE ; Didier REYMONDOUX donne procuration à Catherine REYMONDOUX ; Florence SERVE donne procuration à Carole COLAS.

Le secrétariat de séance a été assuré par M. Vincent MOULIER.

### **DELIBERATION 2024/06/02**

#### **OBJET : Délibération relative aux frais de déplacement**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

**Vu** l'avis des membres du comité social territorial rendu le 09 avril 2024 ;

**Considérant** l'arrêté en date du 20 septembre 2023, il est nécessaire de procéder à la mise en place du dispositif de remboursement des frais engagés par les agents pour leurs déplacements ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...)

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Ainsi, il est proposé d'actualiser les remboursements de frais d'hébergement et de restauration des agents en missions ou formations aux montants suivants :

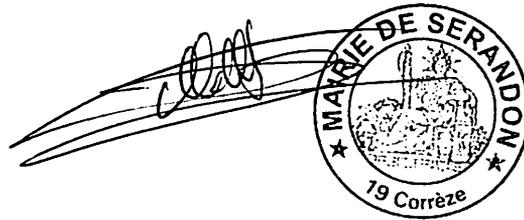
- **Frais de repas** : Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 € (ex 17,50€) par repas ;
- **Frais d'hébergement** : Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à :
  - 90 € (ex 70€) en province ;
  - 120 € (ex 90€) dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris
  - 140 € (ex 110€) à Paris,
  - 150€ (ex 120€) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les remboursements de frais d'hébergement et de restauration tels que mentionnés ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire,  
Pierre MATHES



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Publié le : 19/06/2024

## COMMUNE DE SERANDON

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

03

L'an deux mille VINGT QUATRE, le 14 juin à 20h30

Le conseil municipal de la commune de SERANDON

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

A la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre MATHES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/06/2024

**Présents** : Mesdames et Messieurs : Janine ANGLARD, Bernard BOUROTTE, Carole COLAS, Eric GENCE, Pierre MATHES, Vincent MOULIER, Christiane PARTAUD, Catherine REYMONDOUX.

**Absents** : Henri CHARBONNEAU, Didier REYMONDOUX, Florence SERVE.

**Procurations** : Henri CHARBONNEAU donne procuration à Bernard BOUROTTE ; Didier REYMONDOUX donne procuration à Catherine REYMONDOUX ; Florence SERVE donne procuration à Carole COLAS.

Le secrétariat de séance a été assuré par M. Vincent MOULIER.

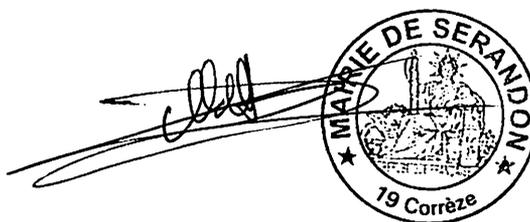
### **DELIBERATION 2024/06/03**

**OBJET** : Mise en location du local de « La Poste » - 3 route de Champagnac

Le conseil municipal décide de louer le local communal dit de « La Poste », sis au rez-de-chaussée, 3 route de Champagnac à Sérandon, aux locataires actuels de l'appartement attenant et de revaloriser le loyer de l'appartement à 50,00 € supplémentaires par mois hors charges.

Adopté à 8 voix pour, 1 abstention et 2 voix contre.

Le Maire,  
Pierre MATHES



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Publié le : 21/06/2024

## COMMUNE DE SERANDON

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

04

L'an deux mille VINGT QUATRE, le 14 juin à 20h30

Le conseil municipal de la commune de SERANDON

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

A la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre MATHES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/06/2024

**Présents** : Mesdames et Messieurs : Janine ANGLARD, Bernard BOUROTTE, Carole COLAS, Eric GENGE, Pierre MATHES, Vincent MOULIER, Christiane PARTAUD, Catherine REYMONDOUX.

**Absents** : Henri CHARBONNEAU, Didier REYMONDOUX, Florence SERVE.

**Procurations** : Henri CHARBONNEAU donne procuration à Bernard BOUROTTE ; Didier REYMONDOUX donne procuration à Catherine REYMONDOUX ; Florence SERVE donne procuration à Carole COLAS.

Le secrétariat de séance a été assuré par M. Vincent MOULIER.

### **DELIBERATION 2024/06/04**

#### **OBJET : Redevance d'occupation du domaine public par ENEDIS**

Monsieur le Maire rappelle les articles L2333-84 et R 2333-105 du CGCT :

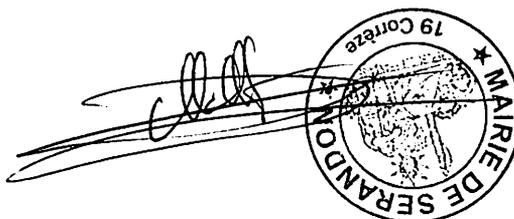
Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes et départements des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de d'électricité.

Pour 2024, le montant de la redevance due par ENEDIS s'élève à 239 €.

Ce montant est établi sur la base de la redevance 2002 avec un taux de revalorisation de 56,17%.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le règlement d'ENEDIS de 239 € au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de d'électricité.

Le Maire,  
Pierre MATHES

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Mathes', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SERANDON' around the top edge and '19 Corrèze' around the bottom edge. In the center of the stamp is a small emblem or coat of arms.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Publié le : 19/06/2024

## COMMUNE DE SERANDON

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

05

L'an deux mille VINGT QUATRE, le 14 juin à 20h30

Le conseil municipal de la commune de SERANDON

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

A la mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre MATHES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/06/2024

**Présents** : Mesdames et Messieurs : Janine ANGLARD, Bernard BOUROTTE, Carole COLAS, Eric GENCE, Pierre MATHES, Vincent MOULIER, Christiane PARTAUD, Catherine REYMONDOUX.

**Absents** : Henri CHARBONNEAU, Didier REYMONDOUX, Florence SERVE.

**Procurations** : Henri CHARBONNEAU donne procuration à Bernard BOUROTTE ; Didier REYMONDOUX donne procuration à Catherine REYMONDOUX ; Florence SERVE donne procuration à Carole COLAS.

Le secrétariat de séance a été assuré par M. Vincent MOULIER.

### **DELIBERATION 2024/06/05**

#### **OBJET : Désignation du référent déontologue élu local**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** la délibération n°2023-12/032 du 1er décembre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la CORREZE relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la CORREZE affiliés qui le souhaitent ;

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Corrèze de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 19 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 19 ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes :

### **Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus**

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- **Monsieur Pierre LARROUMEC**, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- **Monsieur Alain PARIENTE**, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

### **Modalités de saisine du collège**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine s'effectuera :

- Option 1 : via un e-formulaire dédié téléchargeable depuis le site internet du CDG19
- Option 2 : par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne  
Réfèrent déontologue élus  
Maison des communes  
1 boulevard Saltgourde  
BP. 108  
24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

### **Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

### **Modalités de fonctionnement des référents déontologues**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et se verra verser une indemnité conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

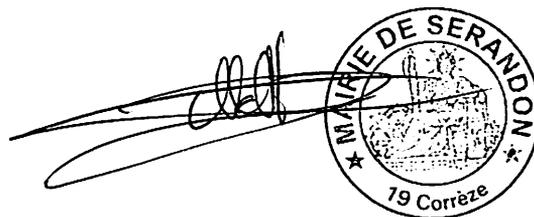
Ces dépenses seront à la charge du CDG19 et des CDG partenaires.

### **Obligations du référent déontologue local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Le Maire,  
Pierre MATHES



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Publié le : 19/06/2024

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)